

<b>Autoroute</b>	<b>A43</b>
<b>Objet</b>	<b>Autorisation de passage d'un réseau sur le Domaine Public Autoroutier Concédé</b>
<b>Commune</b>	<b>La-Motte-Servolex</b>
<b>PR</b>	<b>86+400</b>

**CONVENTION N° 21 018**

**ENTRE :**

AREA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 82 899 809 €,  
Ayant son siège social 250 avenue Jean Monnet - BP 48 - 69671 Bron Cedex,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871,  
Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A43 suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Représentée par Alexandre Claude Directeur Réseau AREA et désigné ci-après par « la SOCIETE » ou « AREA »

D'UNE PART,

**ET :**

GRAND CHAMBERY

Service des Eaux  
298 Rue de Chantabord,  
73026 Chambéry Cedex

Représentant de la Personne Morale :

M. Daniel ROCHAIX, Vice-président de Grand Chambéry  
Chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales

Dénommée ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

AREA et Grand Chambéry étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

AREA est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A43 suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Dans le cadre de la restructuration de la conduite d'adduction existante, Grand Chambéry souhaite occuper le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Le réseau (ci-après nommée « ouvrage ») sera implanté conformément au tracé indiqué sur les plans ci-annexés.

Après examen de la demande pour le passage du réseau, AREA a décidé de délivrer une permission de voirie sous réserve de la compatibilité de ce passage avec la destination du domaine public autoroutier concédé. Cette autorisation est désignée par « Convention » dans la présente.

L'autorisation de passage délivrée à l'OCCUPANT dans la présente Convention ne doit entraver ni l'affectation du domaine public autoroutier concédé, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible le réseau avec l'affectation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention vise à :

- Autoriser le passage de l'ouvrage ci-après désigné dans le DPAC de l'A43,
- Déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée cette autorisation de passage.

## **Article 2 - Localisation de la zone mise à disposition par l'OCCUPANT**

AREA autorise l'OCCUPANT à établir une traversée dans le DPAC, de la manière suivante :

Département : Savoie

Commune : La-Motte-Servolex

Lieu : Domaine public autoroutier concédée

Longueur de la traversée dans le DPAC : 60 mètres

Caractéristiques de l'ouvrage :

PASSAGE D'UNE CANALISATION Ø 600 PAR FONCAGE EN POUSSE TUBE QUI SERVIRA DE FOURREAU POUR LA MISE EN PLACE DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 300 DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DE LA CONDUITE D'ADDUCTION EXISTANTE Ø 200.

Caractéristiques techniques détaillées et modalités d'exécution du fonçage :

REALISATION DE DEUX FOSSES : ENTREE ET SORTIE  
REALISATION D'UN FONCAGE EN POUSSE TUBE PAR BATTAGE AVEC FONCEUR TERRA TR 360  
MISE EN PLACE CONDUITE AEP Ø 300 AVEC CENTREUR DANS FOURREAU Ø 600

## **Article 3 - Nature juridique et étendue de la convention**

### **3.1 Autorisation d'occupation du domaine public**

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à Grand Chambéry aucun droit réel sur le domaine public autoroutier concédé au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **3.2 Caractère personnel de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

### **3.3 Destination des lieux mis à disposition**


L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant d'eau potable.

### **3.4 Evolution de l'environnement législatif**

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

#### **Article 4 - Représentants des parties**

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant :  
Tous les problèmes techniques relatifs à l'application de cette convention sont suivis :

Coordonnées	Pour AREA	Pour l'OCCUPANT	
		Pendant la phase travaux	Pendant la phase d'exploitation
Nom	DE LOUVERCOURT Ghislain Chef de district	CARMELO CRUPI Entreprise SOGEA	Grand Chambéry Service des Eaux
Adresse	District de Lyon-Chambéry - Site de Nances BP 5 73470 Nances	SOGEA Rhône Alpes Agence Dauphiné Savoie 305 rue Emile Romanet 38340 Voreppe	298 Rue de Chantabord, 73026 Chambéry Cedex
 Mobile	04 79 60 77 22 06 73 52 34 38	06 14 68 12 68	04 79 96 86 70 07 64 81 44 79
Courriel	<a href="mailto:ghislain.delourencourt@aprr.fr">ghislain.delourencourt@aprr.fr</a>	carmelo.crupi@vinci- construction.fr	virginie.manissol@grandcha mbery.fr

Tous sujets relatifs au suivi de cette Convention relèvent de :

#### **Pour AREA**

Cécile Seguy - Responsable Foncier  
250, avenue Jean Monnet - BP 48 - 69671 Bron Cedex  
Tél. : 04.26.68.46.13 – 06.66.41.70.71  
Courriel : cecile.seguy@aprr.fr

#### **Pour l'OCCUPANT**

Virginie Manissol - Conductrice d'opérations  
Grand Chambéry  
Direction de l'Eau et de l'Assainissement - Pôle Exploitation Infrastructures  
Service Patrimoine  
298 rue de Chantabord 73000 Chambéry  
Port : 07 64 81 44 79 / Fixe : 04 79 26 61 24

#### **Article 5 - Durée**

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

Sous réserve de l'article 10.1, la présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau, soit de la concession accordée par l'ETAT à AREA.

A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification du réseau seront fixées par l'ETAT et l'OCCUPANT.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux exécutés par l'OCCUPANT**

##### **6.1 Accord préalable d'AREA**

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'OCCUPANT devra prévenir AREA au minimum **15 jours (15 JOURS)** à l'avance et n'entreprendra les travaux qu'après accord formel de celle-ci.

## **6.2 Réseaux appartenant à des tiers**

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers en effectuant les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés; l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, AREA pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

## **6.3 Réseaux souterrains appartenant à AREA**

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès d'AREA de la présence de réseaux souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.).

L'OCCUPANT sera tenu de procéder, à ses frais, au repérage de ces réseaux.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par l'OCCUPANT à ses frais.

## **6.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages**

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation (piquetage contradictoire) des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

## **6.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT devra indiquer à AREA les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'AREA pour assurer la sécurité de la circulation.

## **6.7 Exécution des travaux par l'OCCUPANT**

Les travaux sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais.

Les délais d'exécution y afférant sont définis en Annexe (descriptif technique du passage en sous-œuvre).

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et prévus conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des travaux prévus par la présente Convention, l'OCCUPANT doit se prémunir, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds et de la circulation routière en général, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art s'il y a lieu.

En outre, AREA pourra exiger la réalisation de sondages géotechniques ainsi qu'une surveillance topographique de la zone pendant la durée des travaux ; l'ensemble aux frais de l'OCCUPANT.

AREA demandera à Grand Chambéry de :

- Réaliser un fonçage dirigé.
- Contrôler à l'avancement la position altimétrique de la tête de fonçage afin de limiter le risque que la tête ne ressorte sur la plateforme autoroutière.

Par conséquent, le dossier de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières, sera transmis à AREA qui rendra son avis dans un délai de **2 mois (DEUX MOIS)**.

L'OCCUPANT prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance du chantier qu'elle estimera utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents et entreprises travaillant pour son compte, ainsi que les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés des travaux devront impérativement se conformer. L'OCCUPANT veillera, sous sa responsabilité, au strict respect de ces mesures.

Par ailleurs, l'OCCUPANT s'engage à associer AREA dont le représentant est susnommé, pendant toute la durée des travaux, à lui transmettre les comptes rendus de réunions de chantiers (réunion préparatoire, réunion de chantier, réception des travaux...).

Outre la présente Convention, l'OCCUPANT s'engage à respecter :

- Les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le DPAC (cf Annexe),
- Les dispositions des articles L 4511-1 et R 4511-1 et suivants du Code du Travail (visite préalable, plan de prévention...) ou, en fonction des circonstances, les dispositions des articles L 4531-1 à L 4535-1 et R 4532-1 à R 4535-12 du Code du Travail,
- La réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.
- Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L 554-1 et R 554-1 et suivants) de l'arrêté du 15 février 2012 (et des textes qui pourraient s'y substituer ultérieurement), relatives à la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses équipements en bon état de façon à éviter toute dégradation tant de ses propres équipements que de l'ouvrage d'accueil.

Il est ici précisé que les fosses de fonçage sont dans le DPAC derrière la clôture, il faut que l'OCCUPANT assure la continuité de la clôture pendant le chantier. Un écran occultant sera installé par l'OCCUPANT pour que les clients de l'autoroute ne soient pas distraits.

Le tympan de fonçage doit être recepé à la fin de travaux en dessous du terrain naturel.

#### **6.8 Exécution aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT**

La pose du réseau sera réalisée aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT, et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont AREA assure l'exploitation, celle-ci sera effectuée sous la responsabilité AREA après que son représentant (le Chef de District ci-dessus nommé) ait été informé au minimum **15 jours (QUINZE JOURS)** avant l'intervention. L'OCCUPANT lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution, dont un résumé est annexé à la présente Convention (cf annexe).

## 6.9 Prescriptions et instructions d'AREA

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par AREA notamment les règles générales de sécurité sur autoroute (cf annexe). Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si Grand Chambéry constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, Grand Chambéry avertira AREA sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Grand Chambéry appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Pour l'exécution des travaux, l'OCCUPANT devra se conformer aux instructions qui lui seront données par AREA ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place du raccordement devront être effectués de telle sorte que les ouvrages ne subissent aucune détérioration.  
Si l'OCCUPANT constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, l'OCCUPANT avertira AREA sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre.  
Un constat contradictoire sera alors effectué et l'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part AREA en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.
- Toutes les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter l'influence de la protection cathodique et les perturbations radioélectriques sur les installations d'AREA.  
Tous les frais occasionnés par les essais destinés à évaluer cette influence, par la réalisation éventuelle d'une protection, par des perturbations ou incidents ultérieurs, seront à la charge de l'OCCUPANT.  
En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique) par le fait de l'OCCUPANT, AREA fera réaliser, aux frais de l'OCCUPANT, la remise en état du ou des câbles endommagés.  
AREA pourra réclamer à l'OCCUPANT sur présentation de justificatifs, l'indemnisation du préjudice subi du fait de cet incident.

AREA pourra mettre en demeure l'OCCUPANT d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

## 6.10 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'AREA aura effectués à ce titre lui seront remboursés par l'OCCUPANT.

## 6.11 Récolement

À l'issue des travaux, l'OCCUPANT devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux et aux ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
  - Relevé géo-référencé en classe A des équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),
  - Liste ou indication des ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
- Le nombre, le type et la longueur des ouvrages et équipements réalisés.

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique :

- Un PDF avec une présentation comprenant un cartouche et un cadre,

- Un DWG brut des éléments relevés (sans cadre, habillage) respectant les prescriptions ATLAS.

Le géo-référencement correspondra obligatoirement à celui du fichier communiqué par AREA ou celui spécifié dans le cahier des charges ATLAS (cf annexe).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à AREA au plus tard dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

En cas de retard dans la remise du dossier de récolement, une pénalité de **75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS) HT**, par jour calendaire de retard, sera appliquée par AREA, après mise en demeure restée infructueuse.

L'OCCUPANT est tenu, si cela lui est demandé expressément, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'OCCUPANT sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, l'OCCUPANT devra les tenir à la disposition des autres occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

L'OCCUPANT devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par l'OCCUPANT.

## **Article 7 - Modifications ultérieures - Entretien - Réparations**

### **7.1 Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage**

En cas de travaux réalisés par AREA dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée à l'OCCUPANT par la présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception deux (2) mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers. L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **7.2 Modifications de l'ouvrage dans l'intérêt du domaine autoroutier**

AREA peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, modifier, déplacer, voire supprimer les infrastructures mises à disposition de l'OCCUPANT.

Les travaux de déplacement, de modification ou d'enlèvement des équipements de l'OCCUPANT seront exécutés par ce dernier à ses frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'OCCUPANT.

### **7.3 Entretien - Réparation - Modification - Abandon**

#### **7.3.1 Obligations de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT devra maintenir les installations mises à sa disposition en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation. Les travaux nécessaires à la préservation des ouvrages ainsi qu'à leur rétablissement sont à ses frais et risques.

En cas de défaillance de l'OCCUPANT, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, AREA mettra en demeure l'OCCUPANT d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de quinze jours. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, AREA effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de ses installations, l'OCCUPANT prendra en charge tous les travaux et frais associés de leur démontage y compris l'évacuation des matériaux.

### **7.3.2 Accord préalable d'AREA**

L'OCCUPANT devra notifier à AREA les travaux d'entretien et de réparation qu'il projette, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins quinze (15) jours avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'AREA.

Si l'OCCUPANT souhaite remplacer ou modifier ses équipements, il devra respecter la même procédure. L'OCCUPANT ne pourra pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après avoir obtenu l'autorisation d'AREA.

## **Article 8 - Conditions financières**

### **8.1 Frais d'étude et d'établissement de dossier**

Les frais d'étude qu'AREA est amenée à engager à l'occasion de l'implantation du réseau sont arrêtés à la somme de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS), TVA non comprise, que l'OCCUPANT s'engage à régler dans les 2 mois (DEUX MOIS) à compter de la signature de la présente Convention.

### **8.2 Redevance d'occupation du DPAC**

Une redevance est due par l'OCCUPANT au titre de l'occupation du DPAC pour la traversée du réseau implanté. Pour des raisons de simplification de gestion, AREA fixe un montant global et forfaitaire de la redevance due en une seule fois par l'OCCUPANT à la signature de la présente Convention.

Cette redevance unique et forfaitaire est calculée sur la base de la durée restant à courir entre la date de signature de la Convention et la fin de la concession d'AREA.

Etant ici précisé que si la réglementation relative à la redevance d'occupation du DPAC venait à être modifiée et était applicable au réseau implanté, l'ensemble des dispositions relatives aux modalités financières de l'occupation prévues deviendraient caduques et seraient redéfinies par voie d'avenant, sur la base des nouveaux textes officiels en vigueur.

Calcul du montant de la redevance :

Si eau : 60 mètres x 0,03 € x 15 années = 27 € HT

Récapitulatif des frais liés aux articles 8.1 et 8.2

Les frais liés aux articles 8.1 et 8.2 pourront faire l'objet d'une facture unique :

• Frais d'étude et d'établissement de dossier	2500€ HT
• Redevance d'occupation	27€ HT
• TOTAL	2527€ HT

L'OCCUPANT s'engage à régler la somme HT de 2527€, TVA non comprise, dans les 2 mois (DEUX MOIS) à compter de la signature de la présente Convention.

### **8.3 Remboursement des frais**

Chaque fois qu'AREA devra assurer des travaux dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'OCCUPANT devra rembourser les frais engagés par AREA, auquel s'ajoutera un pourcentage de frais généraux de 15%. AREA adressera alors les factures au représentant désigné à l'article 4 de la présente Convention.

A défaut de paiement des factures dans le délai requis, l'OCCUPANT devra verser à AREA après mise en demeure de payer restée infructueuse, une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal appliquée au montant H.T. de la facture impayée.

#### **Frais résultant de l'installation du réseau**

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation des ouvrages sur le Domaine Public Autoroutier Concédé seront à la charge d'Grand Chambéry, en particulier :

- Grand Chambéry remboursera à AREA les frais supplémentaires de toute nature qu'elle pourrait engager du fait de la réalisation de la conduite à l'occasion des travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le Domaine Public Autoroutier Concédé aux abords de l'ouvrage.
- Grand Chambéry versera en outre à AREA dans les deux mois de la réception de la facture l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de la pose des ouvrages.

#### **Frais résultant de l'existence, de l'entretien ou de la réparation des réseaux**

- Grand Chambéry remboursera à AREA dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de la conduite, majorés de 15 % pour frais généraux et sur devis approuvé les frais qu'elle sera amenée à engager du fait de la présence de cette installation (piquetage lors de travaux, surcoûts éventuels sur travaux, etc...)
- Grand Chambéry remboursera en outre à AREA dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, les frais supplémentaires de toute nature que cette dernière pourrait avoir à engager du fait de la présence et de l'exploitation de la conduite, à l'occasion des travaux qu'AREA serait amenée à exécuter sur le Domaine Public Autoroutier Concédé aux abords de ladite conduite, ces frais supplémentaires étant majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux d'AREA

#### **Frais résultant de l'interruption du trafic**

Si une intervention au cours d'opérations de construction ou de réparation de l'ouvrage de Grand Chambéry venait à imposer une interruption de la circulation, il aurait à rembourser, dans le délai d'un (1) mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins d'AREA, le montant TTC des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de l'accroissement normal du trafic (+ 2 %).

$$S = \text{tarif/km} \times L \text{ en km} \times (\text{trafic jour} + 2 \%)$$

### **8.4 Intérêts moratoires**

Dans le cas où Grand Chambéry ne s'acquitterait pas dans les délais fixés des remboursements de paiement prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point sans mise en demeure préalable.

## 8.5 Modalités de paiement

AREA déposera l'ensemble de ses factures exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro, sur l'identifiant de la structure publique SIRET figurant sur le bon de commande : 20006911000027.

Les règlements sont effectués par virement bancaire à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant Grand Chambéry de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par AREA comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° **En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande** ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les règlements seront effectués au compte suivant :

Titulaire du compte : AREA  
Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
N° de compte : 30003 03640 00020153015 45  
IBAN : FR76 30003 03640 00020153015 45

## 8.6 Impôts et taxes

Grand Chambéry devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

## Article 9 - Responsabilité - Autorisations - Assurances

### 9.1 Responsabilité

### **9.1.1 Dommages causés par l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est responsable tant vis-à-vis d'AREA et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par AREA dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'AREA n'est pas démontrée, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

### **9.1.2 Dommages causés aux équipements de l'OCCUPANT par un tiers non identifié ou insolvable**

L'OCCUPANT supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

### **9.1.3 Dommages causés aux équipements de l'OCCUPANT à raison même de l'occupation**

Sauf en cas de faute lourde d'AREA (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à n'exercer aucun recours contre AREA à raison des dommages causés à ses équipements par :

- L'utilisation du DPAC par AREA pour la réalisation de ses missions de service public,
- La réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- La réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **9.1.4 Cas des Prescriptions d'AREA**

Les prescriptions imposées par AREA en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'AREA à celle de l'OCCUPANT. Conformément à l'article 10.1.1, l'OCCUPANT est seul responsable des dommages qu'il occasionne.

## **9.2 Autorisations**

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

## **9.3 Assurances**

L'OCCUPANT souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Il produira, à tout moment et sur demande expresse d'AREA, les attestations d'assurances correspondantes.

## **Article 10 - Caducité - Résiliation**

### **10.1 Caducité**

En cas de non-exécution des travaux incombant à l'OCCUPANT dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention sera caduque.

### **10.2 Résiliation**

### 10.2.1 Résiliation de la Convention par AREA

- La présente Convention sera résiliée de plein droit par AREA en cas de :
  - Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et AREA.
  - Modification réglementaire imposée par l'autorité de tutelle à AREA postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.
  - Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'OCCUPANT.
  - Si, à une époque quelconque, les besoins du DPAC, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent la résiliation de la présente convention.
  - Cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

Pour tous ces cas de figure, la résiliation sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de résiliation, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

- La présente Convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT à toute époque et notamment en cas de :
  - Cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

La résiliation sera notifiée à AREA par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

### 10.2.2 Libération du DPAC

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT sera tenu de libérer le DPAC à ses frais et sans indemnité.

Il devra procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état du site dans un délai de trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente Convention.

A défaut, AREA mettra l'OCCUPANT en demeure de libérer le domaine public par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, les travaux seront réalisés d'office par AREA aux frais de l'OCCUPANT.

#### **Article 11 - Etats des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé après libération du DPAC.

#### **Article 12 - Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

#### **Article 13 – Protection des données**

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : [dpd@aprr.fr](mailto:dpd@aprr.fr) ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

**Annexes**

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :

- Fiche descriptive
- Plans
- Notice technique du fonçage réalisé par l'OCCUPANT
- Consignes générales de sécurité
- Cahier des charges « ATLAS »

Fait en 2 exemplaires originaux,

A ..... Le.....

Suit la signature des parties,

AREA Monsieur Alexandre Claude	L'OCCUPANT GRAND CHAMBERY  M. Daniel ROCHAIX, Vice-président de Grand Chambéry Chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales
-----------------------------------	---